



Cellule Migrateurs Charente Seudre



Convention de PARTENARIAT

PROGRAMME D' ACTIONS

POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DES POPULATIONS

DE POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

SUR LES BASSINS CHARENTE ET SEUDRE

2026-2031

Sommaire

1. Objectif et champs d'application	4
2. Organisation du partenariat.....	5
2.1. Le coordonnateur.....	5
2.2. L'Assemblée	6
2.3. Le Comité de pilotage	6
3. Description des actions de la Cellule migrateurs.....	7
3.1. La Cellule Migrateurs	7
3.2. Les actions.....	7
4. Le territoire couvert par la Cellule migrateurs.....	7
5. Engagements des Parties	7
5.1. Engagements techniques.....	8
5.2. Engagements financiers	8
5.3. Cas des actions hors programmes	10
6. Propriété intellectuelle et usage.....	10
6.1. Connaissances antérieures propres.....	10
6.2. Connaissances nouvelles propres et communes	10
6.3. Usage vers l'extérieur	11
7. Responsabilités	11
7.1. Responsabilité de chaque Partie.....	11
7.2. Exclusion des dommages indirects	11
7.3. Responsabilité vis-à-vis de tiers.....	11
7.4. Responsabilité en cas de présence de personnel d'une partie chez une autre partie	11
8. Confidentialité.....	12
9. Partenariats liés à la Cellule Migrateurs	12
10. Publications et communications	12
10.1. Entre les parties	12
10.2. Des parties vers l'extérieur	13
11. Prestations	13
12. Durée.....	13
13. Force majeure	13
14. Résiliation.....	13
15. Sort des documents et/ou matériel remis.....	14
16. Clauses générales.....	14
16.1. Intégralité.....	14
16.2. Indépendance des parties.....	14
16.3. Exécution loyale	14
16.4. Modification d'une partie	14
16.5. Droit applicable.....	14
16.6. Règlement des différends	15
16.7. Invalidité.....	15
16.8. Titres	15
17. Annexes.....	15

**PROGRAMME POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION
DES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS
SUR LES BASSINS CHARENTE ET SEUDRE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS,
Sis, 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers, 17100 SAINTES,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
dûment habilité par la délibération n°,

Ci-après dénommé « EPTB Charente »,

Et :

L'Association Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine – Expertise et Application (CAPENA)

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Port de la Barbotière - 33470 GUJAN-MESTRAS

représentée par son Président Monsieur Patrick LAFARGUE dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 09 octobre 2020,

Ci-après dénommée « CAPENA »,

Le Partenariat est dénommé « La Cellule Migrateurs Charente Seudre » ou « Cellule Migrateurs »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les bassins versants Charente et Seudre présentent de forts enjeux pour la sauvegarde et la restauration des populations de poissons migrateurs amphihalins. En 2008, une forte volonté locale et la publication d'outils de cadrage ont conduit plusieurs partenaires du bassin à engager une action commune. C'est dans ce contexte que l'EPTB Charente, le Groupement des Fédérations de Pêche de Poitou-Charentes et le CREAA se sont réunis en 2009 pour animer conjointement des actions pour la sauvegarde et le suivi des poissons migrateurs amphihalins. MIGADO a remplacé le Groupement des fédérations de pêche en septembre 2018. CAPENA a remplacé le CREAA en 2021, suite à sa fusion avec l'Institut des Milieux Aquatiques. Cette animation appelée Cellule Migrateurs Charente Seudre s'articule sur la réalisation d'un programme d'action commun aux trois structures. Le premier programme s'est déroulé de l'année 2009 à 2011, le deuxième de 2012 à 2015, le troisième de 2016 à 2020 et le quatrième de 2021 à 2025. MIGADO a décidé de quitter le partenariat au 31/12/2025 (décision assemblée générale du 24 juillet 2024).

Le présent document permet de définir le partenariat entre les Parties EPTB Charente et CAPENA en vue d'atteindre les objectifs communs inscrits dans le cadre du cinquième programme d'actions pluriannuels pour la période 2026 à 2031.

La collaboration avec MIGADO ne fait pas l'objet du présent document.

Les Parties considèrent expressément que le partenariat Cellule Migrateurs est une collaboration temporaire fondée sur leur volonté de coopérer les unes avec les autres et qu'elle a pour seul objet la mise en œuvre du programme.

Dans ce cadre, les Parties considèrent comme nécessaire d'organiser leur collaboration grâce à la rédaction de la présente convention de partenariat.

Cette convention n'a pas pour objet d'apporter au présent partenariat une personnalité juridique.

En tout état de cause, chacune des Parties est et restera totalement indépendante et autonome vis-à-vis des autres parties, sous réserve d'autres conventions éventuelles. Il n'y aura pas de solidarité entre les Parties et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des agissements des autres.

Les Parties déclarent avoir chacune la capacité juridique et être habilitée pour conclure une telle convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objectif et champs d'application

L'objectif de cette convention de partenariat est de permettre l'animation de la Cellule Migrateurs et la mise en place d'actions identifiées dans le Programme 2026-2031.

La présente convention de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre les Parties, et, notamment de :

- organiser le partenariat,

- ↳ déterminer les engagements des parties,
- ↳ fixer les modalités de mise à disposition et de diffusion des connaissances antérieures et nouvelles, propres ou communes,
- ↳ fixer les modalités financières,

La présente convention peut être complétée par des conventions de partenariat spécifiques établies avec des acteurs non membres de la Cellule (ex : convention avec le Département de la Charente pour l'accès à la station de comptage de Crouin, convention avec le Département de la Charente-Maritime pour le suivi de la passe à poissons de Saint-Savinien, etc.).

2. Organisation du partenariat

Le partenariat entre les parties s'organise autour :

- ↳ d'un Coordonnateur,
- ↳ d'une Assemblée,
- ↳ d'un Comité de pilotage.

2.1. Le coordonnateur

Le Coordonnateur est l'EPTB Charente.

Le Coordonnateur assure les activités désignées ci-dessous :

- ↳ les relations entre les Parties, avec l'Assemblée et avec le Comité de pilotage,
- ↳ le secrétariat pour la tenue des réunions dont notamment celle de l'Assemblée, du Comité de pilotage et diffuse les comptes-rendus dont la rédaction peut être assurée par les Parties indifféremment,
- ↳ les relations avec les partenaires financiers, il effectue les demandes de subvention et de paiement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Fonds Européens.

En tant que Coordonnateur, l'EPTB Charente n'est pas autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de CAPENA sans l'autorisation expresse et préalable de celui-ci. CAPENA donne mandat à l'EPTB Charente pour solliciter des financements pour le financement des postes et des frais associés directs et indirects, ainsi que des actions portées en commun dans le cadre du Programme 2026-2031 auprès des partenaires financiers suivants : Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine, Fonds Européens. Il est laissé la possibilité aux Parties d'effectuer des demandes de subvention complémentaires pour finaliser leur plan de financement si les partenaires principaux ne permettent pas d'atteindre les taux de participation souhaités. Les structures sollicitées pourront être privées ou publiques. Les parties seront informées des demandes effectuées et des résultats obtenus.

2.2. L'Assemblée

L'Assemblée est constituée par la réunion de la totalité des Parties à la convention de partenariat.

Le Président de chaque Partie, ou son représentant, peut participer à la réunion de l'Assemblée et se faire accompagner par toute personne compétente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être organisées sur demande de l'une des Parties.

L'Assemblée est valablement réunie si l'ensemble des Parties sont présentes ou représentées.

L'Assemblée échange sur la direction globale du projet, et notamment :

- ↳ l'orientation stratégique du Projet,
- ↳ le budget du Projet et les éventuelles modifications à y apporter,
- ↳ les éventuelles modifications à apporter aux Contributions, sur l'avancement de la réalisation des Contributions,
- ↳ la résolution de tout problème tel que la défaillance d'une Partie, et autres conflits le cas échéant.

Il revient à l'Assemblée de définir les membres du Comité de pilotage et son mandat.

L'Assemblée pourra proposer d'ajouter de nouvelles actions ou retirer des actions énumérées dans le Projet. Elle en informera le Comité de pilotage.

2.3. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage assure le suivi de la mise en œuvre du Projet avec l'ensemble des principaux acteurs de la gestion des poissons migrateurs et de la restauration de leur habitat sur les bassins Charente et Seudre. L'avis du Comité de pilotage est consultatif.

Le Comité de pilotage est composé :

- ↳ d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque Partie,
- ↳ des représentants des partenaires financiers,
- ↳ des représentants des partenaires administratifs,
- ↳ des représentants des partenaires techniques et scientifiques,
- ↳ des représentants des usagers.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an.

Des groupes de travail peuvent être organisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques après validation par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

- ↳ de suivre la réalisation du Projet en y apportant son expertise,
- ↳ d'alimenter les réflexions de la CMCS,
- ↳ de proposer des sujets stratégiques pouvant être travaillés en groupe de travail,
- ↳ d'échanger sur la composition et le mandat des groupes de travail.

3. Description des actions de la Cellule migrateurs

3.1. La Cellule Migrateurs

La Cellule Migrateurs est formée par le rapprochement de 2 structures autour d'un programme unique pour la sauvegarde et la restauration des populations de poissons migrateurs. Les structures sont l'Etablissement Public Territorial du Bassin Charente (EPTB Charente) et le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA). La Cellule Migrateurs mène une politique partenariale cohérente pour la gestion des poissons migrateurs à l'échelle des bassins Charente et Seudre.

3.2. Les actions

Le partenariat s'articule autour du Programme 2026-2031 et se réalisera conformément aux outils de cadrage du territoire.

Les actions de la Cellule Migrateurs s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- Orientation 1 : le pilotage et l'animation
- Orientation 2 : les suivis biologiques
- Orientation 3 : la continuité écologique

Le Programme 2026-2031 est présenté en **Annexe 1**.

D'autres actions pourront s'ajouter à celles énumérées en fonction du déroulement du programme, de l'avancée des connaissances, de la révision du PLAGEPOMI et des autres outils de cadrage...

4. Le territoire couvert par la Cellule migrateurs

Le territoire concerné par le programme couvre les bassins versants de la Charente et de la Seudre y compris dans leurs parties maritimes et l'île d'Oléron. En effet la proximité de leurs estuaires qui se jettent dans les pertuis charentais, les échanges hydrologiques entre ces deux bassins et la demande du COGEPOMI d'avoir une prise en compte cohérente de ces deux territoires, à l'échelle de la gestion des populations piscicoles justifient d'un programme d'actions commun pour les bassins Charente et Seudre.

Les Parties interviendront sur ce territoire dans le respect de leurs statuts.

5. Engagements des Parties

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition, nécessaires à l'accomplissement des actions du projet dans les délais impartis. Elle s'engage également à :

- ↳ tenir à jour un agenda commun des activités de chaque chargé de mission technique,
- ↳ tenir à jour un tableau de suivi des temps passés, par grande action,
- ↳ tenir à jour les dépenses réalisées dans le cadre de la convention de partenariat,
- ↳ fournir au coordonnateur les pièces et justificatifs financiers et techniques nécessaires aux demandes de subventions, telles que décrites dans l'article 6.2.

5.1. Engagements techniques

Les Parties s'engagent à apporter leur contribution sur la totalité des actions définies dans le Projet.

Pour cela chaque Partie s'engage à nommer en interne un agent responsable de la mise en œuvre des actions du programme pluriannuel. Les Parties s'engagent à ce que les agents soient principalement affectés à la mise en œuvre des actions de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les agents affectés à la mission possèdent les habilitations nécessaires.

Les autorisations spécifiques à la réalisation des actions techniques seront faites par l'EPTB Charente pour la partie fluviale et par CAPENA pour la partie maritime. Les parties seront mises à contribution pour la rédaction des éléments techniques des demandes.

Les Parties s'engagent en outre à mettre en place un rapport d'activité annuel présentant les connaissances nouvelles communes.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du Projet.

5.2. Engagements financiers

Le programme est soumis annuellement à la validation d'un comité des financeurs comprenant les membres du secrétariat technique de bassin (Etat, OFB, Agence) et des représentants de la Région, sur les bases d'une convention établie pour la période 2022-2027. Ce comité se réunit chaque année en juin afin de faciliter la finalisation des plans de financement et d'organiser la cohérence du montage financier des dossiers. Les dossiers de demande d'aide sont déposés par le coordonnateur auprès des partenaires financiers au plus tard au dernier trimestre de l'année n pour une mise en œuvre année n+1.

Même si l'objectif est de tendre vers un taux de financement de 100%, si celui-ci ne peut pas être atteint, chaque Partie s'engage à assurer la part d'autofinancement de la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le Programme 2026-2031 et des frais associés.

Chaque Partie avance la part subventionnée de la rémunération de son (ou de ses) agent(s) qui travaille(nt) sur le Programme 2026-2031 et des frais associés dans l'attente du paiement des subventions par les partenaires financiers.

Concernant les prestations des actions techniques inscrites au programme, l'EPTB Charente effectue l'avance de trésorerie correspondante. En fonction de la part financée par les partenaires

financiers, l'autofinancement des actions techniques et prestations réalisées sera réparti en parts égales entre les Parties.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chacune des Parties y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont elle a bénéficié. Si le remboursement est lié à un défaut sur des actions communes, le montant sera réparti en parts égales entre les Parties. Si le remboursement est lié à un défaut sur la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le programme et des frais associés, la (ou les) Partie(s) en cause assurera (assurera) le remboursement.

Les postes de dépense liés au programme de la présente convention de chaque partie sont les suivants :

- ↳ les salaires des agents,
- ↳ les formations des agents intervenant dans le programme,
- ↳ les frais de déplacement (voiture, repas, nuitée,...),
- ↳ les équipements de protection individuels (EPI) et petits matériels,
- ↳ l'hébergement des bureaux (loyer, électricité, eau, chauffage, impôts, taxes, mobilier, matériel informatique, petit équipement de bureau...),
- ↳ la téléphonie, l'internet, le copieur,
- ↳ les stagiaires et leurs frais,
- ↳ les autres frais associés (secrétariat, encadrement, affranchissement, commissaire aux comptes...).
- ↳ Le matériel nécessaire à la réalisation des actions : sonde, pompe, télédétection, caméra, etc...

Le budget prévisionnel par année est présenté en **Annexe 2**.

Le Programme 2026-2031 est basé sur un prévisionnel. Il est convenu entre les Parties que des actualisations budgétaires puissent être réalisées au cours du programme sur demande d'une Partie et soumises à l'Assemblée, telle que définie à l'article 2.2. de la présente convention.

Chaque Partie fournira au Coordonnateur les éléments financiers nécessaires aux demandes de paiement :

- ↳ un tableau récapitulatif des dépenses (**Annexe 4**) signé par le Président et le contrôleur des comptes (payeur départemental, commissaire aux comptes, expert-comptable),
- ↳ un tableau détaillé des factures et/ou mandats (**Annexe 4**) signé par le Président et le contrôleur des comptes (payeur départemental, commissaire aux comptes, expert-comptable),
- ↳ un tableau du temps « technique » affecté aux différentes actions, et au prorata du temps passé pour les coûts des actes « non productifs », signé du supérieur hiérarchique (**Annexe 3**),
- ↳ une copie de toutes les factures, bulletins de paye,
- ↳ une attestation de non récupération de la TVA, le cas échéant,
- ↳ un RIB ou RIP.

Dans un délai maximal de quatre mois à compter de chaque versement de tout ou partie de l'aide attribuée par un financeur, le Coordonnateur déterminera la part qui revient à chaque Partie pour le financement de la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le programme 2026-2031 et des frais associés et versera à chaque Partie cette part.

Dans un délai maximal de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés), le Coordonnateur déterminera, suivant le plan de financement, la part d'autofinancement sur les actions techniques et prestations externes prises en charge par chaque Partie selon une égale répartition. Ce montant sera déduit du solde des subventions restant à verser aux parties.

5.3. Cas des actions hors programmes

Si des actions en lien avec les poissons migrateurs se révèlent d'un intérêt local et/ou en réponse à un besoin d'expertise d'un maître d'ouvrage spécifique, elles pourront être réalisées par l'une des parties notamment sous la forme de prestations. Ces actions seront portées à la connaissance de la Cellule Migrateurs qui pourra intégrer les résultats obtenus dans son expertise afin de les valoriser à l'échelle du bassin versant.

6. Propriété intellectuelle et usage

En préambule il est rappelé que les données produites par la Cellule Migrateurs sont publiques et qu'à ce titre elles doivent être publiées ou tenues à disposition du public.

6.1. Connaissances antérieures propres

Les connaissances antérieures propres apportées au projet demeurent la propriété de la Partie qui les apporte. Chaque Partie fait son affaire de la protection au titre de la propriété intellectuelle de ses connaissances antérieures. Chaque Partie déclare disposer sur ses connaissances antérieures propres de tous droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et autorise les autres Parties à les utiliser à titre gratuit dans le strict cadre du présent partenariat.

6.2. Connaissances nouvelles propres et communes

Dans le cadre du projet et à l'exclusion du cadre d'une exploitation commerciale, chacune des Parties devra accorder aux autres Parties, sur demande expresse d'une des Parties, et sous réserve des droits des tiers antérieurs à la demande, un droit non-exclusif, non-cessible, sans droit de sous-licence et sans contrepartie financière d'utilisation de ses connaissances propres nouvelles.

La communication des connaissances nouvelles communes devra systématiquement citer les Parties concernées (logos et noms...).

Chaque Partie pourra utiliser pour ses besoins propres, sans accord préalable, les connaissances nouvelles communes. A cette occasion les autres Parties seront citées (Logos et noms).

La nature collective des travaux et le financement public majeur du projet amène les Parties à convenir par la présente convention que tout usage commercial ou industriel direct et/ou indirect par une des Parties copropriétaire des connaissances nouvelles communes est interdit.

Pour la station de comptage de Crouin qui fait l'objet d'une convention spécifique, « les données, comptages et mesures, seront propriété de l'EPTB Charente qui les mettra gratuitement à disposition du Département et des partenaires financiers de l'opération ». Dans ce cadre, l'EPTB Charente mettra à la disposition des Parties, l'ensemble des données de comptages et mesures. Tout-ou-partie de ces données ne pourra être utilisé sans en citer les sources : à savoir le Département de la Charente, les partenaires financiers de l'opération de comptage et les Parties du présent partenariat.

6.3. Usage vers l'extérieur

Toute communication de documents ou de données faisant état de connaissances antérieures ou nouvelles communes, à la demande d'un partenaire financier, technique ou autre devra citer le partenariat et les Parties ((Logos et noms)).

Exemple :

Cellule Migrateurs Charente Seudre



7. Responsabilités

7.1. Responsabilité de chaque Partie

En signant ce partenariat, chaque Partie s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation du Projet.

7.2. Exclusion des dommages indirects

Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis d'une autre pour une perte ou un dommage indirect ou consécutif à une perte de financement.

7.3. Responsabilité vis-à-vis de tiers

Chaque Partie sera seule responsable de toute perte ou dommage occasionné à un tiers, lorsqu'ils résultent de l'exécution de ses actions.

7.4. Responsabilité en cas de présence de personnel d'une partie chez une autre partie

Dans le cadre de la convention de partenariat, des membres du personnel de l'une des Parties peuvent être amenés à travailler dans les locaux d'une autre Partie.

Il est précisé que dans le cas où les membres du personnel de l'une des Parties seraient amenés à travailler dans des locaux d'une autre Partie :

- ↳ ils resteront sous l'autorité hiérarchique de leur employeur,

- ils devront respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de l'établissement de l'autre Partie, ainsi que toutes ses formalités d'accueil ou consignes de circulation ou de sécurité qui leur seront notifiées par la Partie accueillante.

Chaque Partie continue d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie est, et demeure, en tout état de cause, responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs causés par son matériel et/ou son personnel au matériel et/ou au personnel de l'autre Partie ou des tiers, résultant de l'exécution de la convention de partenariat. L'employeur du personnel résidant chez un partenaire accueillant s'assure d'avoir une couverture responsabilité civile couvrant les risques liés à la présence de son personnel dans la structure accueillante.

8. Confidentialité

Les Informations ou données confidentielles sont identifiées en tant que telles par les Parties, quel que soit le support.

Les informations confidentielles ne pourront pas être communiquées à un tiers au projet, quels que soient les liens capitalistiques ou juridiques, sans l'accord explicite et préalable de la Partie divulgateuse, et une information aux autres Parties.

9. Partenariats liés à la Cellule Migrateurs

Toutes conventions établies par les Parties ayant un objet commun en tout ou partie avec le présent partenariat devront faire l'objet d'une communication auprès de l'Assemblée.

10. Publications et communications

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative au projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Sous cette réserve, chaque Partie est libre de faire toute publication ou communication qu'elle souhaite sur ses connaissances antérieures communes et nouvelles communes en citant les sources. Le nom et le logo de chaque Partie devront figurer sur les documents et les outils de communications des connaissances antérieures communes et nouvelles communes. Les partenaires financiers au programme devront systématiquement être cités.

Les courriers à destination de l'Assemblée et du Comité de pilotage ainsi que pour l'envoi des outils de communications seront cosignés par les représentants de chaque Partie.

Les courriels à destination de l'Assemblée et du Comité de pilotage, ainsi que pour l'envoi des outils de communications devront citer le présent partenariat (signature courriel commune).

10.1. Entre les parties

Le moyen de communication officiel est le courrier postal.

Téléphone et messageries électroniques pourront être utilisés dans le cadre des échanges de travail.

Un agenda commun est à compléter par les chargés de mission technique sur Google agenda ou équivalent.

10.2. Des parties vers l'extérieur

Toute communication sur le Projet sera présentée pour avis au Comité de pilotage.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève.

A l'issue de la convention, les Parties conservent l'usage des connaissances antérieures et nouvelles communes.

11. Prestations

L'EPTB Charente assure le respect de la mise en concurrence pour les prestations des actions techniques, en associant CAPENA aux choix des prestataires, dans le respect des règles de la commande publique.

Les relations entre les Parties et les prestataires ne sont pas régies par cette convention de partenariat. Cependant, la présente convention de partenariat impose une mise en concurrence conforme au droit en vigueur. Chaque Partie restera totalement responsable de l'exécution de toutes ses tâches et de l'accomplissement de ses obligations.

Chaque Partie peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de tout ou partie de ses contributions.

Le cahier des charges devra prévoir que les données produites auront le statut de connaissances nouvelles communes prévu à l'article 8.2. Pour la propriété intellectuelle, les marchés publics renverront au CCAG-PI en choisissant l'option B de l'article 25.

12. Durée

La convention de partenariat entrera en vigueur le 01/01/2026. Elle est conclue pour une durée de 6 ans soit sur la durée du Programme 2026 – 2031. Il est prévu un bilan à mi-parcours en 2028.

13. Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 1 mois, les Parties, réunies en assemblée, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des contributions de la Partie affectée par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

14. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, pour quelle que cause que ce soit, à la demande de l'une des Parties. Cette demande devra être faite aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, soit avant le 1^{er} septembre. Cette demande sera suivie d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée.

Dans le cadre de la résiliation de la présente Convention, chaque Partie, dont la Partie qui demande la résiliation, assurera, suivant le plan de financement de l'année, sa part d'autofinancement au Projet jusqu'à la fin de l'année en cours.

Chaque partie s'engage à assurer jusqu'au terme fixé, l'exécution des décisions prises antérieurement à la résiliation de la convention.

15. Sort des documents et/ou matériel remis

Au terme de la convention de partenariat, l'ensemble des Parties se verra remettre l'ensemble des connaissances nouvelles communes acquises pendant le partenariat. Le matériel technique acquis et financé dans le cadre du programme sera réparti entre les Parties par accord express entre les Parties. Le matériel autofinancé par une seule des Parties lui restera.

16. Clauses générales

16.1. Intégralité

La convention de partenariat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

16.2. Indépendance des parties

Sauf mandat express, chaque Partie agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

16.3. Exécution loyale

Les Parties sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

16.4. Modification d'une partie

Si une Partie est amenée à évoluer (fusion, substitution, etc...) et que cela entraîne un changement de nom, de statut, etc... il conviendra d'en discuter au sein de l'Assemblée et si toutes les parties sont d'accord, d'établir un avenant à la présente convention qui explique la situation et les nouvelles coordonnées.

16.5. Droit applicable

Cette convention de partenariat est interprétée, et les relations juridiques entre les Parties auxquelles il est fait référence sont déterminées, conformément au droit français.

16.6. Règlement des différends

Les Parties se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de partenariat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

16.7. Invalidité

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de cette convention de partenariat s'avèreraient illégales, invalides, ou non applicables, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ou réduites. Les Parties acceptent de négocier de bonne foi une disposition valide de substitution qui produirait les mêmes effets que ceux souhaités par les Parties lors de la signature de cette convention de partenariat.

16.8. Titres

Les titres des différents articles sont insérés dans un but de référence et n'affectent en aucun cas la signification des dispositions de la présente convention de partenariat.

17. Annexes

Les annexes de la présente convention de partenariat ne sont pas contractuelles.

- ↗ Annexe 1 : Programme 2026- 2031
- ↗ Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026 - 2031
- ↗ Annexe 3 : Tableau des temps passés
- ↗ Annexe 4 : Tableaux types à remplir pour les dépenses

En deux exemplaires originaux :

EPTB Charente

CAPENA

Date :

Date :

NOM :

NOM :

Titre :

Titre :

ANNEXE 1

Description du Projet : le programme d'action 2026-2031

ANNEXE 2

Budget prévisionnel 2026-2031

	Budget prévisionnel
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	
2031	

ANNEXE 3

Tableau des temps passés par action et gestion administrative

Un tableau par partie est à remplir

ACTIONS	Temps (H/J) par agent	% sur l'ensemble de l'année
1/Connaître, préserver et restaurer les habitats et la libre circulation		
2/Analyser le comportement et évaluer l'état des espèces		
3/Les tableaux de bord : un véritable outil d'évaluation et de gestion		
4/Animer, sensibiliser et communiquer pour dynamiser, faire connaître et valoriser		
5/La gestion du programme : un pilotage et une animation quotidienne		
Gestion administrative (encadrement, secrétariat...)		
Propres à structure (utile pour la Cellule Migrateurs)		
TOTAL		

ANNEXE 4

Tableaux types à remplir pour justifier les dépenses et le temps passé

1/ Tableau récapitulatifs des dépenses

Charges		Montant TTC affecté à la mission
Salaires		
Frais de déplacement		
Stagiaire (indemnités + frais déplacement)		
Véhicule	- location	
	- carburant	
	- assurance	
	- parking	
Equipement	- téléphonie	
	- équipement de protection individuelle et petit matériel	
Hébergement (loyer, impôts, assurance, électricité, eau...)		
Frais de gestion administrative (secrétariat, encadrement)		
TOTAL		

2/ Tableau détaillé des factures ou mandats

Date mandat	N° de Mandat	Tiers	N° de facture et date	Objet	Montant de la facture	Montant relatif à l'animation Poissons Migrateurs	Totaux

Salaire + Charges : €

Frais de déplacement: €

